



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 5987-520034-2A-1

Suivie par : Frédéric DUBERT

Tél. : 05 59 14 30 40

frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRETE N° 5987/11/51**

**Modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 03/IC/139**

**SYNDICAT MIXTE BIZI GARBIA**

**Installation de stockage de déchets non dangereux**

**« ZALUAGA BI » à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE**

**Surveillance des effets sur les milieux aquatiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier l'article R. 512-31 ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** l'arrêté n° 03/IC/139 du 13 mars 2003 autorisant le Syndicat de Communes Bizi Garbia à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes appelé « ZALUAGA BI » à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mars 2011 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 16 juin 2011;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les impacts potentiels des rejets liquides dans le ruisseau « Zalpaiako Erreka » afin de prévenir toute perturbation à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques*

DREAL Aquitaine – Centre Héloparc – 2, avenue du Président ANGOT – 64053 PAU CEDEX TEL. 05 59 14 30 40 – TELECOPIE 05 59 14 30 41

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 –**

Le syndicat BIZI GARBIA aménage des points de prélèvement en amont du rejet des eaux résiduaires et en aval des points de rejet des eaux pluviales et des eaux résiduaires sur le ruisseau « Zalpaiako Erreka » à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Le point amont doit être situé à l'aval du rejet des eaux résiduaires de l'ancien centre d'enfouissement.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue des mesures sur les paramètres définis ci-dessous à une fréquence trimestrielle :

- pH,
- température,
- Conductivité,
- Oxygène dissous,
- % de saturation en O<sub>2</sub>,
- Matières en suspension,
- DCO,
- DBO<sub>5</sub>,
- Azote Kjeldahl,
- phosphore total,
- COT,
- Nitrates,
- Nitrites,
- Ammonium,
- Azote global.

De plus, le syndicat BIZI GARBIA réalise sur les échantillons prélevés en ces points une analyse bactériologique sur les paramètres ci-dessous à une fréquence trimestrielle :

- Coliformes totaux,
- Coliformes thermotolérants,
- Escherichia coli,
- Entérocoques intestinaux,
- Test de toxicité (Daphnies).

Enfin, en aval des points de rejet des eaux pluviales et des eaux résiduaires, sur le ruisseau « Zalpaiako Erreka », sont réalisés la mesure de l'IBGN, un inventaire piscicole et une campagne de recensement des capacités d'accueil des populations piscicoles à une fréquence annuelle. Le nombre et le positionnement des stations de mesures ainsi que le protocole de suivi du ruisseau « Zalpaiako Erreka » sont définis à l'issue d'une première campagne de sondages piscicoles rapides réalisée en collaboration avec la Fédération Départementale de la Pêche des Pyrénées Atlantiques.

Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements. Ils sont accompagnés d'une carte de situation sur laquelle sont positionnés les différents points de suivi (stations de mesures).

### **ARTICLE 2 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Pée sur Nivelle et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Saint Pée sur Nivelle.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 –**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Bizi Garbia.  
Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Pée sur Nivelle.

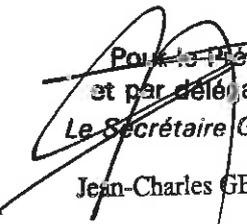
**ARTICLE 9 – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;  
M. le Sous-préfet de Bayonne ;  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ;  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 21 OCT. 2011

Le Préfet

  
~~Pour le Préfet,~~  
~~et par délégation,~~  
Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY

